Affiché le

ID: 074-217401090-20220421-01062022-AR

Commune d'ELOISE ARRETE N° 01062022

Portant réglementation permanente de la circulation hors routes goudronnées

LE MAIRE D'ELOISE,

- Vu le Code de l'Environnement article L.362 et suivants, codifiant la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, et les articles R 362-1 à R 362-7
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212.1, L.2212-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2215-3, R.2213-1
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code Rural et notamment les articles L.161-51 et L.161-8
- Vu le Code Forestier, et notamment l'article L.161-1
- Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route en application de la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991
- Vu la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP/ n°1 du 6 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur le territoire de la commune d'Eloise afin :
 - -- d'assurer la protection des espaces naturels et la tranquillité de la faune sauvage,
 - -- d'assurer la préservation des terrains er des activités agricoles,
 - -- de préserver la tranquillité et la sécurité publique, en particulier à proximité des zones habitées,
 - -- d'assurer la tranquillité, la sécurité et la cohabitation des différents utilisateurs des chemins concernés : randonneurs, cyclistes, agriculteurs, forestiers...
- Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: la circulation des véhicules de loisirs à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Accès chemin du Pont de Grésin (en partant du bout de la départementale 167 en direction du Pont)
- Accès chemin de la Tines du Parnant (depuis l'intersection du chemin du pont de Grésin et jusqu'au pont de Parnant)
- Accès chemin de Fruitière (depuis la croix de St Vincent jusqu'au pont d'Eloise situé au lieu-dit Les Cotelets)

Envoyé en préfecture le 23/09/2022 Reçu en préfecture le 23/09/2022

é le *= Lo*~

- Accès voie communale dite des Bois (de professor de l'espace animation jusqu'au bout du chemin limitrophe à Clarafond-Arcine situé sur le lieu-dit Chambad)

- Accès chemin du Pré de l'Orme (depuis l'intersection de la voie communale dite des Bois jusqu'au bout du chemin limitrophe à Clarafond-Arcine situé sur le lieu-dit Pré de l'Orme)
- Accès chemin du Prés de Grouet (depuis la RD 1508 jusqu'au bout du chemin limitrophe à Clarafond-Arcine situé sur le lieu-dit Pré de l'Orme)
- Accès de la Jourdition (depuis la RD 168, à l'intersection de la route Cusinens jusqu'au pont du Grand Buisson)
- Accès chemin de Balavent (depuis la route Cusinens à l'intersection du chemin rural dit de Paravet jusqu'au lieu-dit Sur Vertier)
- Accès de la Maurize

<u>ARTICLE 2</u>: la circulation des véhicules à moteur est interdite dans les massifs forestiers.

Une dérogation permanente sera donnée aux ayants droits soit : les propriétaires de parcelles dans le massif forestier, les exploitants forestiers durant les travaux sur une parcelle du domaine forestier ;

Les locataires de lot de chasse doivent afficher sur leur véhicule l'autorisation de circulation signée conjointement par la commune d'Eloise et l'Office National des Forêts.

Une dérogation journalière pour l'accès à la forêt domaniale signée conjointement par la commune d'Eloise et l'ONF peut être délivrée par l'ONF.

Une dérogation est donnée pour 'accès uniquement pendant les périodes de chasse, à tout chasseur dont le véhicule possède le macaron obligatoire délivré par l'ACCA (autorisation les jours de chasse entre l'heure de levée du soleil et l'heures de coucher du soleil). Les véhicules seront stationnés aux points de stationnements définis entre l'ACCA, la commune et l'ONF.

Une dérogation journalière pour l'accès peut être délivrée en mairie à tout habitant de la commune. Le nombre de dérogation journalière est fixé à CINQ par jour.

<u>ARTICLE 3</u>: Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 ces interdictions ne s'appliquent pas :

- Aux propriétaires riverains pour l'accès à leur propriété;
- Aux personnels dûment mandatés pour remplir une mission de service public
- Aux services de police, d'incendie et de secours dans l'exercice de leurs fonctions ;

<u>ARTICLE 4</u>: Les tronçons des voies sur lesquels la circulation est réglementée seront signalés sur le terrain par des panneaux de signalisation homologués accompagnés de panonceau.

Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le

ID: 074-217401090-20220421-01062022-AR

<u>ARTICLE 5</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par les articles R163-6 AL1 du Code Forestier (contravention de 4ème classe) et R362-2 et R 362-3 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, responsable du pôle de compétence « Police de la Nature »

- Monsieur le Commandant de le Brigade de la Gendarmerie de Frangy-Seyssel

- Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts

- Monsieur le Président de l'ACCA Et affichée en Mairie et sur site.

> Fait à ELOISE, Le 21 avril 2022,

<u>LE MAIRE</u>, Didier CLERC